

Arrêt

n° 63 190 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et avoir toujours vécu dans la ville de Kindia. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Au mois de septembre 2008, votre père vous a annoncé que vous alliez épouser son ami, voisin et bienfaiteur, E.H.A.S., ayant déjà deux épouses et huit enfants. Vous avez tenté en vain d'obtenir l'aide de plusieurs personnes, un oncle paternel du S. L., un oncle maternel, l'imam du quartier et le professeur de Coran de votre père.

Le 26 octobre 2008, vous avez appris que c'était le jour de votre mariage; le mariage a été célébré chez vous et ensuite vous avez été emmenée chez votre époux.

Le 28 novembre 2008, vous vous êtes enfuie et vous vous êtes réfugiée chez votre soeur à Conakry. Vous y avez été retrouvée et ramenée chez votre époux. En février 2009, votre soeur est venue vous chercher à Kindia, elle vous a ramenée à Conakry. Elle a également entrepris diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Le 4 février 2009, accompagnée d'un passeur, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 05 février 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même.

Le 20 juillet 2009, vous avez donné naissance à un fils, M. A. D., qui a été reconnu par un compatriote, D. Y. (SP. 0000000, CG 00/00000), que vous avez rencontré en Belgique le jour de votre arrivée.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et votre mari et vous redoutez la situation générale.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous avez été soumise par votre père. Toutefois, vos déclarations présentent des contradictions et manquent de précision. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre séjour chez votre soeur en 2008, vous déclarez lors de votre première audition avoir quitté le domicile de votre époux le 28 novembre 2008 et être restée onze jours chez votre soeur (audition du 28 octobre 2009 pp. 3 et 6) et ultérieurement, vous déclarez avoir séjourné chez votre soeur du 28 novembre 2008 jusqu'au 21 décembre 2008, soit 23 jours environ (audition du 17 février 2010 p. 4 ; audition du 21 septembre 2010 p. 16). De même, vous déclarez d'une part avoir encore vécu chez votre soeur avant votre départ et plus précisément du 1er au 04 février 2009 (audition du 28 octobre 2009 pp. 3 et 5 ; audition du 17 février 2010 pp. 5 et 8) et d'autre part, vous déclarez que votre soeur est venue vous chercher à Kindia le 04 février 2009, jour même de votre départ du pays (audition du 21 septembre 2010 p. 19).

Aussi, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité délivrée par les autorités de Kindia en date du 27 octobre 2008, soit le lendemain de votre mariage. Vous expliquez à ce propos que c'est votre soeur qui a fait les démarches pour vous obtenir ce document mais que vous vous êtes présentée au commissariat au moment de la demande. Toutefois, vous déclarez dans un premier temps que vous avez obtenu le document le jour même de la demande puis ensuite, vous revenez sur vos propos pour dire que votre soeur est allée récupérée la carte d'identité le lendemain de la demande et enfin, vous donnez une troisième version pour dire que vous vous êtes présentée au commissariat avant votre mariage mais vous ne vous souvenez plus de la date (audition du 17 février 2010 p. 6). A cet égard, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous fournissez une nouvelle version qui contredit les précédentes : vous déclarez que c'est votre soeur qui a fait les démarches pour obtenir ce document et à la question de savoir pour quelle raison elle a fait ces démarches pour vous répondrez « parce qu'on m'a donné en mariage forcé, elle n'a pas aimé ce mariage, ne voulait pas que je reste avec cet homme et je faisais aussi des va et vient entre chez mon mari et chez elle, il y a différents contrôles et c'est pourquoi elle a fait des démarches pour me faire délivrer cette carte d'identité » (audition du 21 septembre 2010 p. 3). Dans la mesure où, comme vous l'affirmez, le mariage a eu lieu le 26 octobre et que votre soeur n'était pas au courant de ce mariage, que c'est vous-même qui lui avez fait part de la situation quand vous l'avez rejointe en novembre 2008 (audition du 21 septembre 2010 p. 16), votre explication sur les motifs de délivrance de cette carte d'identité ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne le mariage en lui-même, vous déclarez avoir été mariée de force avec le voisin de votre père, voisin mitoyen qui était un grand ami de votre père et qui venait souvent chez vous depuis votre enfance (audition du 28 octobre 2009 p. 6 ; audition du 17 février 2010 pp. 3 et 4 ; audition du 21 septembre 2010 p. 8). Toutefois interrogée sur cette personne, vous pouvez certes le décrire physiquement tout en présentant une photographie à cet égard et invitée à parler de lui, vous vous limitez à dire qu'il est vendeur de voitures, qu'il ne parle pas beaucoup, qu'il est généreux et très gentil (audition du 17 février 2010 p. 6 ; audition du 21 septembre 2010 p. 8).

A cet égard, vous présentez donc d'abord spontanément votre mari comme quelqu'un de très gentil, pas du tout méchant (audition du 21 septembre 2010 p. 8) et plus tard, vous déclarez que votre mari était violent avec vous, qu'il vous battait souvent, que ce n'était que bastonnades et injures, qu'il vous

menaçait de mort ou de vous rendre aveugle (audition du 28 octobre 2009 p. 9 ; audition du 17 février 2010 p. 7 ; audition du 21 septembre 2010 p. 17). Il n'est pas cohérent qu'après avoir subi de telles maltraitances par votre époux, vous le présentiez d'abord spontanément comme quelqu'un de très gentil. La description que vous faites de votre époux ne correspond pas aux déclarations d'une personne décrivant son époux à qui elle a été mariée de force et qui lui a fait subir des maltraitances. Invitée à donner d'autres informations sur votre époux, vous vous limitez à décrire sa façon de se vêtir, c'est tout ce que vous pouvez dire (audition du 21 septembre 2010 p. 9 ; audition du 17 février 2010 p. 6). Vous déclarez qu'il n'avait aucune autre activité en dehors de son travail et vous ignorez s'il avait un lien quelconque avec les autorités (audition du 17 février 2010 p. 9 ; audition du 21 septembre 2010 p. 10). A la question de savoir de quel endroit il est originaire, vous mentionnez soit M. soit L. avant de dire qu'à votre avis il est de M. mais vous ne pouvez dire s'il a encore de la famille présente à cet endroit car vous n'y êtes jamais allée (audition du 21 septembre 2010 p. 9).

En ce qui concerne sa famille, vous déclarez n'avoir aucune information sur ses parents, vous mentionnez une soeur mais vous ignorez s'il a d'autres frères et soeurs (audition du 21 septembre 2010 p. 10). Quant à ses deux épouses, vous pouvez donner leur prénom mais vous ne pouvez donner, même approximativement leur âge (audition du 17 février 2010 p. 4 ; audition du 21 septembre 2010 p. 9), tout comme ses enfants. Vous allégez en effet qu'il a huit enfants mais non seulement vous donnez des prénoms différents en ce qui concerne deux d'entre eux (audition du 28 octobre 2009 p. 7 ; audition du 21 septembre 2010 p. 9) mais en ce qui concerne leur âge, vous déclarez dans un premier temps que vous ne pouvez donner l'âge d'aucun d'entre eux et lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous déclarez que la plus jeune a le même âge que vous (audition du 28 octobre 2009 p. 7 ; audition du 17 février 2010 p. 4 ; audition du 21 septembre 2010 pp. 8 et 9).

Dans la mesure où comme vous l'exprimez, votre père et votre mari étaient des amis très liés, des voisins qui se côtoyaient souvent, qui s'entendaient très bien et dans la mesure où vous avez vécu dans la maison de votre mari durant deux mois (audition du 28 octobre 2009 pp. 6 et 7 ; audition du 17 février 2010 pp. 3 et 4 ; audition du 21 septembre 2010 p. 8), vous devriez être à même de donner davantage d'informations sur votre époux, sur sa famille et ses activités.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire les faits survenus le jour de votre mariage, vous vous limitez à invoquer la robe blanche, la remise de la valise et de la calebasse ainsi que le repas. Vous restez évasives par des propos tels que « tout le rituel a été respecté » ou encore « le reste de la procédure a été respecté » (audition du 21 septembre 2010 p. 13). Par ces propos lacunaires et évasifs, rien ne permet d'établir que vous personnellement avez été mariée. Dans la mesure où comme vous l'affirmez, vous avez subi un mariage, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner davantage de détails spontanés sur cette journée, des éléments de vécu.

Il en est de même en ce qui concerne votre vie quotidienne chez votre époux. Lorsque vous êtes confrontée aux questions relatives à cette période, vos propos restent superficiels, vous invoquez les maltraitances émanant de vos coépouses et de votre mari, le fait que vos coépouses ne vous aimait pas, que vous aviez des relations habituelles entre coépouses avec elles et que vous n'étiez pas heureuse. Invitée à décrire vos activités au sein de la maison, vous invoquez votre participation à la lessive, le fait que vous ne pouviez pas participer aux repas mais pour le reste, vous déclarez que vous ne faisiez rien, que vous restiez assise (audition du 28 octobre 2009 pp. 9 et 10 ; audition du 17 février 2010 pp. 6 et 7 ; audition du 21 septembre 2010 pp. 17 et 18). Remarquons également qu'en ce qui concerne votre vie chez votre époux, lorsqu'il vous a été demandé comment cela se déroulait après qu'il ait été vous rechercher chez votre soeur, vous allégez tantôt que vous ne pouviez plus sortir de la maison (audition du 28 octobre 2009 p. 6) et tantôt que vous pouviez sortir, que votre mari vous a dit qu'il n'allait plus vous enfermer (audition du 21 septembre 2010 p. 17).

L'indigence de vos propos relatifs à votre vie chez votre époux renforce le manque de crédibilité du mariage que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, invitée à donner des exemples de jeunes filles placées dans la même situation que vous, vous déclarez n'en connaître qu'une seule, une jeune fille de votre quartier. Toutefois, vous déclarez tantôt qu'elle se prénomme K. (audition du 28 octobre 2009 pp. 8 et 9) et tantôt qu'elle se prénomme D. (audition du 21 septembre 2010 pp. 12 et 13). Cet élément est certes périphérique au faits que vous invoquez mais il renforce le manque de crédibilité de vos propos.

De par ce faisceau d'imprécisions et de divergences, de par le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Il ne nous est dès lors pas permis de croire en la réalité de votre mariage forcé.

De plus, en ce qui concerne les faits subséquents, à savoir les faits survenus à votre famille (convocation, visites, menaces, ...) et le fait que vous soyez actuellement recherchée, ils ne peuvent

davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations, dès lors que l'incident à l'origine de ces faits a été remis en cause.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Vous présentez une carte d'identité guinéenne délivrée le 27 octobre 2008 (inventaire des documents présentés, document n°1). Outre les éléments repris supra relatifs aux circonstances de délivrance de ce document, à le supposer authentique, il confirme tout au plus votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause présentement.

En ce qui concerne les deux photos vous représentant vêtue de blanc et entourée de deux messieurs (inventaire des documents présentés, document n°2), elles ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit et attester du mariage que vous soutenez avoir subi. Le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Les documents médicaux concernant votre grossesse et l'acte de naissance de votre fils (inventaire des documents présentés, documents n° 4 et 5) attestent uniquement de votre grossesse et de votre accouchement en Belgique.

En ce qui concerne les autres attestations médicales (inventaire des documents présentés, documents n° 3 et 7), ils attestent du fait que vous êtes excisée. L'excision étant une pratique largement répandue en Guinée, le fait que vous-même soyez excisée ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et d'attester que vous ayez été mariée de force.

Enfin, vous présentez une lettre émanant de votre soeur (inventaire des documents présentés, document n° 6). Le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantit dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité. D'autre part, ce courrier n'apporte, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par courrier recommandé du 7 janvier 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical daté du 19 août 2010, lequel avait déjà été présenté au stade antérieur de la procédure.

4.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document l'invitant à se présenter à la maternité ; document que le Conseil n'estime pas devoir écarter des débats.

4.3. A l'appui de l'acte attaqué, la partie défenderesse a communiqué au Conseil deux documents de réponse de son centre de documentation ; documents que le Conseil estime devoir écarter des débats, la partie défenderesse n'expliquant nullement pourquoi de telles informations n'auraient pas pu être portées plus tôt à la connaissance du Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de divergences et de contradictions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie

requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son séjour chez sa sœur en 2008, sa carte d'identité délivrée par les autorités de Kindia, la personne avec laquelle elle a été mariée de force ainsi que sa famille et ses activités, le jour de son mariage, sa vie quotidienne chez son époux et les jeunes filles placées dans la même situation qu'elle.

5.5. Le Commissaire adjoint, au vu des nombreuses imprécisions et divergences dans le récit de la partie requérante, a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité de ses propos.

5.6. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.7. La partie requérante, dans sa requête, attribue les griefs invoqués par la partie défenderesse à des malentendus et des problèmes de compréhension avec l'interprète. Le Conseil estime que cet argument ne peut être retenu. Il constate en effet, au regard des trois auditions de la requérante, que ce genre de problèmes ne se sont pas produits.

5.8. Pour le reste, la partie requérante dans sa requête se borne à privilégier une seule version des faits allégués, sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux contradictions relevées.

5.9. Concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de réinfibulation n'étant pas, à défaut de toute documentation permettant d'appuyer sa thèse, de nature à convaincre le Conseil.

5.10. Concernant les documents produits par la requérante à l'appui de ses craintes, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente faite par le Commissaire adjoint qui estime qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. De même, l'invitation à se présenter à la maternité, que la requérante exhibe à l'audience, n'est pas de nature à établir les faits de la cause ou à démontrer l'existence d'une crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.11. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante fait sienne le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* », et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE